

Compte rendu de la séance du 15 décembre 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Daniel HUBER

Ordre du jour:

- 1) Approbation du projet d'ordre du jour
- 2) Approbation du Procès-verbal de la séance du 18/08/2017
- 3) Adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au "Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle" (SDEA) et transfert complet de la compétence "Grand cycle de l'eau"
- 4) Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention (F.N.P.) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.)
- 5) Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Commune
- 6) Modification des statuts du Syndicat Mixte de Haslach
- 7) Admission en non valeur : Monsieur MARTZ Ludovic
- 8) Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est
- 9) Motion pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes de montagne qui le souhaitent
- 10) ONF : programme des travaux d'exploitation avec état prévisionnel des coupes
- 11) Décisions modificatives
- 12) Demande de subvention de la Croix Rouge unité locale de Molsheim
- 13) Vente de terrain section 1 parcelle 10 à mme Simone MOTSCH
- 14) Divers

Délibérations du conseil:

Adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au S.D.E.A. et transfert complet de la compétence "Grand cycle de l'eau" correspondant aux alinéas 1/2/5/8/12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement (DE 2017 25)

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 03 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés par Arrêté Inter préfectoral du 30 décembre 2016 du SDEA ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour l'ensemble des communes-membres toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Muhlbach sur Bruche et ses administrés ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette adhésion, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés et vu les dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'en cas de partage égal des voix en cas de scrutin public, la voix du maire est prépondérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA.
- **DE TRANSFERER**, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.

- **D'AUTORISER Madame le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention (F.N.P.) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) (DE 2017 26)

La commune de Muhlbach sur Bruche s'engage dans une démarche d'amélioration continue des conditions de travail de son personnel dont l'étape initiale est la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement, les élus, les personnels, les partenaires sociaux et l'Assistant de Prévention.

Le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de notre collectivité et pour partie avec le recours de la société CEGAPE, retenue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin qui a engagé pour toutes les collectivités du département un groupement de commandes, pour LE DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX, LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION et LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE AVEC LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX et du psychologue du travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention afin de permettre aux collectivités engagées dans la démarche d'obtenir une subvention pour la réalisation DU DIAGNOSTIC RPS ET LA REALISATION DU PLAN DE PREVENTION.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), a pour vocation d'encourager et accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Des conditions importantes sont fixées au financement :

- Présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- Décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques psychosociaux ;
- Veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Un dossier, va donc être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de s'engager dans une démarche globale de prévention des RPS basée sur la réalisation du diagnostic et d'un plan de prévention assorti d'un plan d'actions effectif,
- de s'engager à mettre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention,
- autorise la présentation au FNP d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques psychosociaux ;
- autorise la collectivité de Muhlbach sur Bruche à percevoir une subvention pour le projet ;
- autorise le Maire à signer la convention afférente.

Modification des statuts du Syndicat Mixte de Haslach (DE 2017 28)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant création du Syndicat Mixte de Haslach et les statuts initiaux annexés à cet arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat en vue, notamment, de supprimer les frais de gestion pour les membres dont la superficie de forêt soumise au régime forestier est inférieure à 40 ha,

Vu la délibération du 10 octobre 2017 par laquelle la Commune de Westhoffen a demandé son adhésion au Syndicat Mixte de Haslach et a approuvé les statuts de ce Syndicat,

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de modifier les statuts afin de tenir compte de cette adhésion,

Considérant qu'il paraît par ailleurs utile d'actualiser les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Haslach a accepté l'adhésion de la Commune de Westhoffen et adopté les nouveaux statuts,

Vu les statuts modifiés,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE l'adhésion de la Commune de Westhoffen au Syndicat Mixte de Haslach à la date de l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre, avec reprise du personnel forestier,

ADOPTE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Haslach annexés à la présente délibération

Admission en non valeur (DE 2017 29)

Admission en non valeur de titres de recettes des années 2014, 2015, 2016 et 2017 pour un montant de 253,03 euros au nom de Monsieur MARTZ Ludovic concernant la redevance eau, pollution domestique et la taxe de modernisation du Budget EAU

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 18 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés des années 2014, 2015, 2016 et 2017

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 253,03 euros.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget eau de l'exercice en cours article 6541

Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est (DE 2017 30)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Le Conseil Municipal de la commune de Muhlbach sur Bruche, demande au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

O.N.F. : programme des travaux d'exploitation avec état prévisionnel des coupes (DE 2017 31)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 11 voix pour et 1 abstention

- approuve le programme de travaux patrimoniaux et d'exploitations 2018
- approuve le programme de coupe 2018

Le Conseil Municipal demande à l'O.N.F. que les travaux et coupe soit effectués en dehors de la période de chasse et prévienne la commune avant les travaux et coupe.

Décisions modificatives (DE 2017 32)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les virements de crédits suivants :

Budget communal :

Virement de crédits : DM 1

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|-------------------------------|-----------|----------|
| 022 | Dépenses imprévues | -4 320.00 | |
| 60631 | Fournitures d'entretien | 700.00 | |
| 6135 | Locations mobilières | 300.00 | |
| 6156 | Maintenance | 1500.00 | |
| 6262 | Frais de télécommunications | 400.00 | |
| 6281 | Concours divers (cotisations) | 700.00 | |
| 6413 | Personnel non titulaire | 300.00 | |

| | | | |
|------|--------------------------------------|--------|--|
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 300.00 | |
| 6531 | Indemnités | 120.00 | |

Budget eau :

Virement de crédits : DM 1

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--------------------------------|----------|----------|
| 6541 | Créances admises en non-valeur | 100.00 | |
| 022 | Dépenses imprévues | -100.00 | |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces virements de crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Demande de subvention de la Croix Rouge unité locale de Molsheim et du Centre International de Séjour de la Vallée de la Bruche (DE 2017 33)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- de ne pas allouer de subvention à la Croix Rouge (unité locale de Molsheim)
- de ne pas allouer de subvention au Centre International de Séjour de la Vallée de la Bruche

Vente de terrain section 1 parcelle 10 à Mme Simone MOTSCH (DE 2017 35)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **décide** de ne pas vendre le terrain communal section 1 parcelle 10 à Mme MOTSCH Simone **et de ce fait n'autorise pas** que cette parcelle soit incluse dans la clôture de la section 1 parcelle 9
- **décide** de faire contrôler le brise-charge communal de la section 1 parcelle 10 par le S.D.E.A.
- **demande** à Mme MOTSCH Simone de respecter les décisions prises par le Conseil Municipal

Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (DE 2017 37)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,
VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 concernant les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de modification du temps de travail
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Elle sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption. Elle sera aussi maintenue en cas de congé pour accident de service et maladie professionnelle.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes
 - Contact avec public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risques d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagions
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacement
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

| GROUPES | Fonctions | Cadres d'emplois concernés | Montant maximum annuel |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|
| Administratif Cat. A groupe 1 | Secrétaire de mairie | Attaché Secrétaire de mairie | 36 210 |
| Administratif Cat. B groupe 1 | Secrétaire de mairie Assistante administratif | Rédacteur | 17 480 |
| Administratif | Secrétaire de mairie | Adjoint administratif | 11 340 |

| | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|--|--------|
| Cat. C groupe 1 | Assistante administratif | | |
| Sociale Cat. C groupe 1 | ATSEM | ATSEM | 11 340 |
| Technique Cat. C Groupe 1 | Ouvrier communal Femme de service | Adjoint technique Agent de maîtrise | 11 340 |
| Technique Cat. C Groupe 2 | Assistant ouvrier communal | Adjoint technique | 10 800 |

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe 1 :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2 % majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction **de l'engagement professionnel et sa manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en juin. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption. Il sera aussi maintenu en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants (voir annexe 2) :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| GROUPES | Fonctions | Cadres d'emplois concernés | Montant maximum annuel |
|----------------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Administratif Cat. A groupe 1 | Secrétaire de mairie | Attaché Secrétaire de mairie | 6 390 |
| Administratif Cat. B groupe 1 | Secrétaire de mairie Assistante administratif | Rédacteur | 2 380 |
| Administratif Cat. C groupe 1 | Secrétaire de mairie Assistante administratif | Adjoint administratif | 1 260 |

| | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|--|-------|
| Sociale Cat. C groupe 1 | ATSEM | ATSEM | 1 260 |
| Technique Cat. C Groupe 1 | Ouvrier communal Femme de service | Adjoint technique Agent de maîtrise | 1 260 |
| Technique Cat. C Groupe 2 | Assistant ouvrier communal | Adjoint technique | 1 200 |

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : répartition des emplois par groupes de fonctions
- Annexe 2 : Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir